NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/1506
26 juin 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 14 JUIN 1950, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT D'ISRAEL CONCERNANT UNE RECLAMATION POUR LES DOMMAGES CAUSES AUX NATIONS UNIES PAR L'ASSASSINAT DU COMTE FOLKE BERNADOTTE ET REPONSE DONNEE A CETTE LETTRE PER LE SECRETAIRE GENERAL

Hakirya, le 14 juin 1950

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre LEG.60/21/02, en date du 21 avril 1950, dans laquelle vous présentiez au Gouvernement d'Israël une réclamation pour les dommages causés aux Nations Unies par l'assassinat du Comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine.

Il a été pris note de ce qu'en présentant cette réclamation, vous réservez tous les droits des Nations Unies en ce qui concerne la mort du colonel français André Serot, observateur des Nations Unies qui a été tué au cours du même attentat.

Il a été pris note, en outre, de ce que vous présentez cette réclamation en invoquant l'autorité conférée par la résolution 365(IV), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1er décembre 1949. Le deuxième paragraphe du dispositif de cette résolution "autorise le Secrétaire général à prendre les mesures et à négocier, dans chaque cas particulier, les accords utiles pour concilier l'action de l'Organisation et les droits que pourrait posséder l'Etat dont la victime est ressortissant". Bien que vous ne mentionniez aucune mesure prise pour concilier l'action de l'Organisation et les droits que pourrait posséder la Suède, nous supposons qu'en présentant sa réclamation l'Organisation des Nations Unies a tenu compte de la règle de droit réaffirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 11 avril 1949, selon laquelle l'Etat défendeur ne peut être "contraint à payer deux fois la réparation due à raison du dommage", de sorte que le Gouvernement d'Israël ne doit pas s'attendre à d'autres demandes de réparation relatives aux dommages causés par l'assassinat du Comte Folke Bernadotte.

Après un résumé des faits relatifs à l'assassinat, votre lettre donne les bases juridiques sur lesquelles on peut établir, à votre avis, la responsabilité du Gouvernement d'Israël. Ces bases juridiques se divisent en deux catégories distinctes : celles qui s'appuient sur des règles générales du droit international, et celles qui reposent sur des obligations précises imposées par le Conseil de sécurité. Le Gouvernement d'Israël ne désire pas ouvrir ici une discussion sur le fond de ces règles ni sur la mesure dans laquelle elles s'appliquent en l'occurence. Les deux facteurs principaux sur lesquels s'appuie l'argument juridique sont, en premier lieu, le fait, pour le Gouvernement provisoire, de ne pas s'être acquitté de l'obligation, qui lui aurait incombé, de fournir une escorte armée au Comte Bernadotte et aux personnes qui l'accompagnaient au moment où ils se trouvaient en territoire israélien et en second lieu, votre conclusion selon laquelle le Gouvernement n'a pas pris toutes les mesures prescrites par le droit international et par une résolution du Conseil de sécurité pour arrêter et traduire en justice les coupables. Vos conclusion s'appuient en partie sur le mémoire du Procureur général de la Couronne de Suède (S/1474).

Immédiatement après avoir reçu ce mémoire, le Gouvernement d'Israël a nommé un Comité composé d'un juge de la Cour suprême d'Israël, Président, du Procureur général du Gouvernement d'Israël et du Directeur général du Ministère des affaires étrangères, membre, chargé d'étudier le contenu des conclusions du Procureur général suédois et de donner son avis au Gouvernement quant aux mesures à prendre ultérieurement. Ce Comité ayant achevé ses travaux, le Gouvernement d'Israël est maintenant en mesure de donner à la lettre de Votre Excellence une réponse soigneusement étudiée. Dans ses conclusions, le Procureur général suédois énumère une série d'omissions qui, à son avis, ont contribué à la tragédie et au fait que les assassins n'ont pu être retrouvés. Parmi ces omissions, il souligne la négligence des autorités locales israéliennes qui n'ont pas fourni au Comte Bernadotte une escorte armée pour son dernier voyage à travers le secteur israélien de Jérusalem. Le Comité nommé par le Gouvernement d'Israël a soigneusement étudié ces observations et il est arrivé à la conclusion que ce point de vue du Procureur général suédois n'est pas justifié en raison de ce qui semble avoir été l'attitude constante adoptée par le Médiateur et les observateurs des Nations Unies. Après avoir reçu le rapport établi par son propre Comité, le Gouvernement a étudié à nouveau cette question. Il tient à déclarer que ni le Gouvernement provisoire lui-même ni ses représentants à Jérusalem n'ont

failli à leur devoir en ne prévoyant pas une escorte armée. Cependant il estime que les raisons qui ont amené le Procureur général suédois à sa conclusion contraire peuvent avoir plus de fondement qu'ils n'apparaissait antérieurement. Il est certain que le Gouvernement aurait été mieux inspiré s'il avait apporté plus de soin à se familiariser avec les désirs et l'attitude véritables du Comte Bernadotte au lieu de s'appuyer sur des déductions, quelque fondées qu'elles fussent, qui lui ont fait croire qu'en raison de sa situation particulière en tant que Médiateur des Nations Unies il ne désirait pas d'escorte.

Les conclusions du Procureur général suédois contiennent des critiques sévères sur la manière dont la police civile a mené son enquête sur l'assassinat. Le Gouvernement d'Israël adopte la conclusion de son Comité selon lequel, du point de vue de la technique policière, s'est à juste titre que le Procureur général suédois a mis en évidence les lacunes et omissions dans l'enquête de police qui sont indiquées ci-après :

1. Il n'a pas été pris d'urgence de mesures pour appréhender les criminels;
2. Il n'a pas été pris immédiatement de mesures pour interdire l'accès des lieux du crime;
3. Une enquête minutieuse sur les lieux n'a été faite qu'avec retard;
4. La voiture de tête du convoi du Médiateur n'a pas été examinée et l'examen détaillé de la voiture dans laquelle avait pris place le Médiateur n'a été fait qu'avec retard;
5. Le témoignage de quatre des personnes qui accompagnaient le Comte Bernadotte n'a pas été recueilli;
6. Il n'a pas été pris de mesures pour examiner les armes saisies dans les bases du "Groupe Stern" à Jérusalem, et l'examen insuffisant des cartouches trouvées;
7. La recherche de la jeep utilisée par les agresseurs n'a pas été faite de façon assez active et on n'a pas tenté (avec l'aide de témoins oculaires) de l'identifier parmi les véhicules saisis dans les bases du "Groupe Stern" à Jérusalem;
8. Il n'a pas été procédé à une confrontation.

Ces lacunes et omissions se divisent en trois catégories. La première, qui comprend les points un à cinq, contient celles qui se rapportent aux mesures qui auraient du être prises pendant les premières heures qui ont suivi l'assassinat. On n'a pu trouver aucune justification valable de ces omissions. La deuxième catégorie comprend certaines négligences, par exemple le retard apporté à l'examen de la voiture du médiateur, ce qui, en fait, n'a pas influencé le résultat final de l'enquête. La troisième catégorie comprend des omissions dues à des éléments dont les enquêteurs de police n'étaient pas responsables. En ce qui concerne ces dernières, qui constituent les raisons les plus importantes pour lesquelles les criminels n'ont pu être appréhendés, un examen approfondi a révélé que la raison véritable pour laquelle on n'a pu retrouver les assaillants doit être attribuée au défaut d'entente et à un conflit de compétence entre la police civile et l'armée qui, en même temps, exerçait des activités similaires. En fait, deux séries d'enquêtes ont été menées sans coordination efficace. Le fait qu'aucune des autorités qui ont mené l'enquête n'ait été en mesure de procéder à des confrontations était dû à la situation très peu satisfaisante, confuse même, qui régnait dans les prisons militaires où étaient enfermés les détenus du "Groupe Stern".

Les événements tragiques du 17 septembre 1948 se sont produits quatre mois à peine après que l'Etat indépendant d'Israël avait été créé, à la fin de la période de désorganisation qu'a été en Palestine la dernière phase du régime du mandat, et deux mois après l'entrée en vigueur de la "deuxième suspension d'armes", le 18 juillet. A cette époque, l'Etat ne faisait que commencer à chercher les moyens d'établir une situation normale. Le pays était entouré d'ennemis et le Gouvernement provisoire n'avait pas encore réussi à rétablir l'ordre dans l'administration, surtout à Jérusalem, où, malgré la suspension d'armes officielle, les hostilités, plus ou moins violentes, se poursuivirent bien avant dans l'automne. Dans ces conditions, et notamment en raison des moyens de communication insuffisants et de l'absence de précédents et d'une pratique administrative établie, la découverte des assassins du Comte Bernadotte devait nécessairement rencontrer des difficultés exceptionnelles, insurmontables même, comme l'ont montré les événements.

Pour des raisons de sécurité intérieure, le Gouvernement d'Israël n'est pas en mesure de publier un rapport complet sur les résultats obtenus par l'armée qui a poursuivi ses recherches sans interruption depuis la date de l'assassinat et les continue encore. Cependant, c'est un fait notoire que l'armée n'a pas pour fonction principale de réunir des preuves pouvant donner lieu à une condamnation devant un tribunal, et les enquêtes auxquelles elle se livre ne sont pas principalement effectuées dans ce dessein. Néanmoins, on a procédé à un nouvel examen du dossier détenu par l'armée pour déterminer s'il est possible d'en faire la base d'une poursuite pénale ou d'une nouvelle enquête de la police civile. Toutefois, le Gouvernement ne peut que se rallier à l'avis donné par son Comité selon lequel ce dossier s'il jette des soupçons sur certaines personnes, est d'une nature telle qu'il ne peut être présenté dans son état actuel devant un tribunal et qu'il est insuffisant pour fournir la base d'une action ultérieure de police civile.

Les insuffisances et le manque d'expérience en matière d'organisation à l'époque de l'assassinat expliquent - sans les justifier - les défauts et les omissions qui ont été mentionnés. Ils ont conduit, au cours des quarante-huit heures critiques qui ont suivi l'assassinat à des malentendus graves au sujet des devoirs respectifs des divers organes que le Gouvernement avait chargé de fonctions différentes dans cette affaire. A ce moment, la majorité de ceux qui étaient responsables de la sécurité nationale dirigeaient leur activité vers la destruction des groupes terroristes, convaincus que le succès de cette opération aurait directement pour effet de faire découvrir les criminels. L'activité de l'armée et ces difficultés particulières en matière d'organisation n'ont pas été portées jusqu'ici à l'attention du Gouvernement suédois et le Gouvernement d'Israël croit qu'un nouvel examen de l'affaire montrera celle-ci sous un jour nouveau.

Bien que le Gouvernement d'Israël ne désire pas donner à la présente note un caractère polémique, il manquerait à son devoir envers lui-même et envers la mémoire du Comte Bernadotte si, en raison de ce qui a été dit au sujet des activités de l'armée, il ne rejetait pas l'hypothèse énoncée par le Procureur général suédois, selon laquelle il peut y avoir eu des raisons qui ont empêché le Gouvernement de poursuivre l'enquête avec toute l'énergie nécessaire. En fait, le Comité a montré clairement que le Premier Ministre d'Israël et le Gouvernement dans son ensemble ont constamment manifesté le désir le plus sincère de faire appréhender les assassins.

Compte tenu de toutes ces circonstances, le Gouvernement d'Israël a décidé, sans admettre la validité de toutes les affirmations d'ordre juridique formulées au nom des Nations Unies, de prendre les mesures que vous demandez dans votre lettre. Vous trouverez ci-joint notre envoi de 54.628,00 dollars des Etats-Unis à titre de réparation des dommages pécuniaires subis par les Nations Unies à la suite de la mort du Comte Bernadotte.

Le représentant d'Israël a déjà fait part au Président du Conseil de sécurité des sentiments d'horreur qu'éprouve le Gouvernement devant cet odieux assassinat d'un serviteur des Nations Unies, de l'initiateur de la médiation et de la conciliation salutaires qui, quelques mois plus tard, devaient donner des résultats si impressionnants. Le Gouvernement transmet une nouvelle fois aux Nations Unies l'expression de ses regrets les plus sincères de ce que ce lâche assassinat ait eu lieu sur territoire israélien et de ce que malgré tous ses efforts les criminels n'aient pas été découverts. Ce sont là des faits que nous déplorons profondément. Tel eût certes été le cas si la personne assassinée avait été n'importe quel honorable étranger visitant le pays. Combien plus cela est-il déplorable dès lors que la victime était un noble citoyen du monde accomplissant la mission élevée dont il avait été chargé par les Nations Unies, autorité internationale suprême. Le Gouvernement d'Israël tient à déclarer qu'il a pleine conscience de toute la signification qu'ont pour lui cet assassinat et ses suites.

Le Gouvernement a soigneusement étudié la question de savoir si l'on pouvait espérer des résultats quelconques d'une réouverture de l'enquête de police, compte tenu de ce qui a déjà été dit du dossier actuel. Le Gouvernement est obligé de conclure qu'un nouvel examen du crime ne donnera aucun résultat nouveau, si cet examen est effectué sur la base de la documentation existante tant dans les dossiers de la police que dans ceux qui ont été réunis par l'armée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Gouvernement considère l'affaire comme classée, mais que l'orientation de l'enquête dépendra de la nature et de la valeur des indices nouveaux qui pourront être découverts.

Le Gouvernement s'est demandé en outre s'il ne devait pas prendre des mesures disciplinaires contre les fonctionnaires attachés à son service dont les activités au moment de l'enquête ont donné lieu à des critiques. Le Gouvernement a décidé sans hésitation qu'il ne pouvait pas admettre que des individus soient pris comme boucs émissaires pour des fautes dont les raisons doivent être recherchées ailleurs que dans leur responsabilité personnelle. En dernière analyse, la responsabilité de ce qui est arrivé et des faiblesses d'organisation qui ont été révélées depuis, incombe au Gouvernement et le Gouvernement portera sa responsabilité devant l'histoire.

A ce propos, il n'est pas inutile de dire qu'outre le fait qu'un des principaux fonctionnaires de police, directement intéressés à l'enquête, a été renvoyé, la police elle-même a été complètement réorganisée depuis septembre 1948. A cette époque, la police était un organisme qui n'avait pas fait ses preuves et qui s'était à peine adapté aux nouvelles conditions créées par l'indépendance d'Israël. Le détachement de la police de Jérusalem était particulièrement faible et insuffisant. Aujourd'hui, la situation est entièrement différente. Dans ces conditions, et compte tenu de nombreux changements qui ont eu lieu depuis 1948, la Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'aucune nouvelle mesure ne serait justifiée aujourd'hui contre les personnes qui étaient directement intéressées à cette époque.

Le Gouvernement d'Israël a pris note de votre information au sujet de la décision prise par la Comtesse Bernadotte de ne pas présenter de demande de dommages-intérêts en ce qui concerne les dommages qu'elle a subis en raison de la mort du Comte Bernadotte. Il saisit cette occasion pour déclarer combien il apprécie son attitude et sa dignité depuis le moment où la tragédie s'est produite.

Le Gouvernement d'Israël exprime l'espoir que cet incident malheureux qui a jeté une ombre sur l'histoire de l'Etat d'Israël et sur les relations entre Israël et les Nations Unies pourra maintenant être clos. Le peuple juif a toutes raisons d'être reconnaissant au Comte Bernadotte pour ses nombreuses activités en faveur des victimes des persécutions nazies au cours de la Deuxième guerre mondiale. Israël, elle aussi, peut se rappeler avec gratitude

ses efforts sincères pour rétablir la paix en Terre Sainte. Les divergences d'opinion qui peuvent avoir existé sur les meilleurs moyens d'y arriver ne lui feront pas perdre sa place d'honneur dans l'histoire. L'oeuvre humanitaire qu'il a accomplie durant sa vie et son importante contribution personnelle pour faire des Nations Unies un instrument efficace du maintien de la paix internationale laisseront un souvenir durable.

En vous demandant de bien vouloir porter cette lettre à l'attention du Conseil de sécurité, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Signé : M. Sharett

Ministre des affaires étrangères

REPONSE ADRESSEE LE 22 JUIN 1950 PAR LE SECRETAIRE GENERAL AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT D'ISRAEL

Lake Success, le 22 juin 1950

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 14 juin 1950, relative à la réclamation pour les dommages causés aux Nations Unies par l'assassinat du Comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, que j'ai soumise au Gouvernement d'Israël par lettre en date du 21 avril 1950.

Je prends note de ce que le Gouvernement d'Israël a décidé de prendre les mesures suivantes en réponse à la requête formulée dans ma lettre :

1) Le Gouvernement d'Israël a remis la somme de 54.628.00 dollars en réparation des dommages pécuniaires subis par les Nations Unies à la suite de la mort du Comte Bernadotte.

2) Le Gouvernement d'Israël a exprimé aux Nations Unies ses regrets les plus sincères de ce que ce lâche assassinat ait eu lieu sur territoire israélien, et de ce que malgré tous ses efforts les criminels n'aient pas été arrêtés.

3) Le Gouvernement d'Israël a mené une enquête sur les circonstances de l'assassinat et sur le fait que les assassins n'aient pas pu être arrêtés et traduits en justice, enquête effectuée par l'intermédiaire d'un Comité composé d'un juge de la Cour Suprême d'Israël, du Procureur général du Gouvernement d'Israël et du Directeur général du Ministère des affaires étrangères. Vous déclarez que votre Gouvernement est obligé de conclure qu'"il semble qu'un nouvel examen du crime sur la base de la documentation existante, à la fois dans les dossiers de la police et dans ceux qui ont été réunis par l'armée, ne puisse aboutir à aucun élément nouveau. Toutefois, cela ne signifie pas que le Gouvernement considère l'affaire comme classée, mais que l'orientation de l'enquête dépendra de la nature et de la valeur de tout indice nouveau qui pourrait être découvert".

Je regrette profondément que les efforts faits jusqu'ici par le Gouvernement d'Israël n'aient pas eu pour résultat l'arrestation et le jugement de ceux qui ont perpétré le crime. Je suis heureux de constater que le Gouvernement ne considère pas l'affaire comme classée et je tiens à exprimer l'espoir que l'enquête sera poursuivie, qu'elle permettra de découvrir de nouveaux indices et que les résultats seront communiqués par votre Gouvernement aux Nations-Unies.

Bien que toutes les circonstances du crime n'aient pas été encore établies, je considère que le paiement de l'indemnité, l'expression de regret qu'éprouve le Gouvernement d'Israël et le rapport sur les mesures prises jusqu'ici indiquent que le Gouvernement s'est conformé de manière satisfaisante aux termes de la réclamation présentée dans ma lettre du 21 avril 1950.

Je tiens à déclarer combien je suis heureux de constater que votre Gouvernement a répondu à cette réclamation de façon si prompte et si franche. Je suis heureux aussi de l'hommage que vous avez rendu au feu Comte Bernadotte. Les Nations Unies se souviendront toujours qu'il a donné sa vie au service de la cause la plus noble de tous les temps, celle du maintien de la paix internationale.

Conformément à votre demande, je transmets votre lettre au Conseil de sécurité, en même temps que la présente réponse.
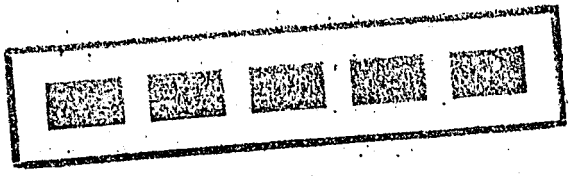
Signé : Trygve Lie
Secrétaire général